



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**N°82/2024 AE**

Arrêté du **29 OCT. 2024**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°192/2001 A du 21 juin 2001  
relatif à l'actualisation des conditions d'exploitation de l'élevage avicole exploité par le  
GAEC AVICOLE DU STANG au lieu-dit Mennez Lannac'h à LANDELEAU  
(siège social : Kervoen à LANDELEAU)

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1<sup>er</sup>, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et **3660** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 24 mai 2024, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°192/2001 A du 21 juin 2001, complété par l'arrêté préfectoral n°184-2006/AE du 19 décembre 2006, autorisant Monsieur Joseph LALLOUET à exploiter un élevage avicole au lieu-dit Mennez Lannac'h à LANDELEAU ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant du 11 octobre 2017 déclarant le reprise de l'exploitation de Monsieur Joseph LALLOUET par Madame Nicole LALLOUET ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant du 6 avril 2021 déclarant le reprise de l'exploitation de Madame Nicole LALLOUET par le GAEC AVICOLE DU STANG ;

**VU** le dossier présenté le 15 septembre 2021 par le GAEC AVICOLE DU STANG concernant la diminution des effectifs avec mise à jour du plan d'épandage et l'installation de deux jeunes agriculteurs ;

**VU** le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 16 février 2023 ;

**VU** le dossier complété déposé le 31 mars 2023 ;

**VU** le rapport n°2024 01847 en date du 12 août 2024 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

**VU** le projet d'arrêté transmis par courriel au pétitionnaire le 10 octobre 2024 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDÉRANT** les éléments techniques du dossier et les avis favorable émis ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

**SUR LA PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°192/2001 A du 21 juin 2001 susvisé est modifié et complété comme suit :

### **Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

Le GAEC AVICOLE DU STANG est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de Mennez Lannac'h à LANDELEAU (siège social : Kervoen à LANDELEAU) un élevage avicole de 60 000 emplacements pour les volailles.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

**Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et une rubrique de la nomenclature eau**

| Rubrique de la nomenclature | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Volume de l'activité                   | Régime * |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------|
| 3660<br>(ICPE)              | Elevage intensif de volailles :<br>a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles                                                                                                                                                                                                                                                                    | 60 000 emplacements pour les volailles | A        |
| 1.1.1.0<br>(IOTA)           | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | 1 forage                               | D        |

\* A : Autorisation, D : Déclaration

**Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation**

La production annuelle de l'élevage est limitée à 8 722 kg d'azote sur 2 800 m<sup>2</sup>.

**Article 1.4 - Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

| Commune   | Site           | Sections | Parcelles/îlots                 |
|-----------|----------------|----------|---------------------------------|
| LANDELEAU | Menez Lannac'h | E        | 27, 830 à 838, 853 à 860 et 925 |

**Article 1.5 - Prescriptions techniques applicables à l'installation :**

**Article 1.5.1 - Elevages IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :**

♦ **Déclaration des émissions polluantes :** Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

♦ **Réexamen des conditions d'exploitation :**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

♦ **Mise en œuvre des MTD :**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- ♦ la consommation annuelle d'eau ;
- ♦ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- ♦ la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- ♦ les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

♦ **Energie :** L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

Article 1.5.2 - Distances d'implantation

L'exploitation de bâtiments d'élevages implantés à moins de 100 mètres de 3 tiers est maintenue.

**Article 2 : conditions générales**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de

puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### **Article 3 : mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 4 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts fixés aux articles L. 181-3 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

## **Article 5 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

### Copie transmise à :

- Sous préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LANDELEAU
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC AVICOLE DU STANG – Kervoen - LANDELEAU